



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/rm/N° 3313

Paris, le 28 NOV. 2008

Monsieur le Président, *chen Pierre*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes référencés :

- E4003 : « Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 40/2008 en ce qui concerne les mesures de gestion adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien et l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud »

Cette proposition de la Commission européenne a été transmise aux assemblées le 3 octobre 2008. Elle vise à modifier le règlement (CE) n° 40/2008 afin d'y intégrer les mesures de gestion adoptées par la Commission des thons de l'Océan indien (CTOI) : l'objectif est de limiter la capacité de pêche (nombre de navires et jours de pêches) dans cet océan en 2006, pour les thons tropicaux, et en 2007, pour l'espadon et le germon.

Les discussions entre les autorités françaises et la Commission en groupe pêche du Conseil ont porté notamment sur le nombre de navires servant de référence à la fixation des plafonds de limitation.

La Commission a proposé d'instaurer la prise en compte d'une seule année de référence pour considérer l'activité économique des navires de pêche. Or, pour des raisons de stratégie économique, certains navires ne pêchent certaines espèces qu'une année sur deux. La France a dès lors estimé cette proposition inopportune et pouvant avoir un impact économique lié au fait que leur activité pourrait n'avoir pas été prise en compte, si on ne considère qu'une seule année de référence.

La Présidence a finalement dégagé un accord satisfaisant sur ce texte qui est passé pour adoption au COREPER I du 24 novembre. Du fait de cet accord, il est important que cette proposition soit adoptée dans les meilleurs délais.

- E4082 : « Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres »

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale

Le règlement (CE) 332/2002 du Conseil établit un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. Ce mécanisme met en œuvre les dispositions de l'article 119 du traité, au titre desquelles la Communauté peut accorder un concours mutuel «*en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose*», pour autant que cet État membre n'appartienne pas à la zone euro.

Le règlement mentionné ci-dessus, adopté en février 2002, a abaissé le seuil fixé par le règlement antérieur, le faisant passer de 16 à 12 milliards EUR. L'évolution du contexte financier international amène aujourd'hui à conclure qu'il pourrait être insuffisant au cas où plusieurs États membres auraient besoin d'un soutien financier à moyen terme important de la part de la Communauté. Il est donc proposé de porter ce plafond à 25 milliards EUR afin d'augmenter nettement la capacité de l'Union européenne à répondre aux besoins éventuels des États membres hors de la zone euro.

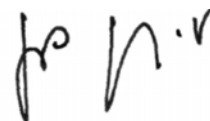
Il est en outre proposé d'établir une procédure spécifique de révision du plafond lorsqu'une telle décision doit être prise d'urgence : La Commission devra être habilitée par le Conseil à décider d'une révision du plafond, après avis du comité économique et financier (CEF). La procédure de révision normale sera maintenue en cas de révision n'ayant pas un caractère d'urgence.

Cette révision urgente du règlement 332/2002 donne au conseil les moyens dont il a besoin pour répondre à ces éventuels besoins, dont l'exemple récent de la Hongrie a montré toute la pertinence. Le Conseil sera ainsi en mesure de répondre rapidement, efficacement et dans un esprit de solidarité aux États membres rencontrant des difficultés de balance des paiements.

Alors que ces projets d'actes se trouvent être en cours d'examen devant votre Commission, il n'est pas prévu de réunion de celle-ci avant les Conseils «*Compétitivité*» du lundi 1^{er} décembre 2008 et «*Affaires économiques et financières*» du mardi 2 décembre 2008, dates auxquelles ces réserves parlementaires devront respectivement être levées.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir les examiner selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position à cette occasion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée *et avec tout mon amitié*



Jean-Pierre JOUYET

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président
D198/SR/ID

Paris, le 28 novembre 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 novembre 2008, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres (document E 4082).

Le règlement de 2002 constitue la mise en œuvre de l'article 119 du traité, qui prévoit que la Communauté peut accorder un concours financier « en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre, provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose », pour autant que cet Etat n'appartienne pas à la zone euro. Le règlement de 2002 a fixé un plafond de 12 milliards d'euros pour ce mécanisme.

En réponse à la crise financière actuelle, et pour pouvoir faire face éventuellement au cas où plusieurs Etats membres auraient besoin d'un soutien financier communautaire important, il est proposé de porter ce plafond à 25 milliards d'euros. Il est en outre proposé d'établir une procédure spécifique de révision de ce plafond, lorsqu'une telle décision doit être prise d'urgence. Le soutien qui vient d'être apporté à la Hongrie montre la pertinence d'une telle proposition.

Ce texte doit être examiné par le Conseil le 2 décembre prochain. Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ce projet ne suscite pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

